

Unité départementale de l'Oise
283, rue de Clermont
ZA de la Vatine
60000 Beauvais

Beauvais, le 02/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/09/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MEDICAL RECYCLING TRAITEMENT

21 rue Gustave Madiot
91070 Bondoufle

Références : IC-R/0400/24-NEC/VM
Code AIOT : 0003802862

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/09/2024 dans l'établissement MEDICAL RECYCLING TRAITEMENT implanté 3 rue des Vignettes Z.A. Cuvilly 60490 Cuvilly. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Plainte pour fumée à l'intérieur du bâtiment formulée par un salarié auprès du poste à cheval de Compiègne.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MEDICAL RECYCLING TRAITEMENT
- 3 rue des Vignettes Z.A. Cuvilly 60490 Cuvilly
- Code AIOT : 0003802862

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'établissement inspecté au 3 rue des Vignettes sur la commune de Cuvilly (Oise) est un établissement secondaire de la SAS MEDICAL RECYCLING. Il organise la collecte, le traitement et l'élimination des déchets à risques infectieux collectés principalement de l'Aisne, la Marne, le Nord, l'Oise et la Somme, avant leur acheminement vers un centre d'enfouissement de déchets ménagers ou vers un incinérateur pour certains.

D'après l'extrait du Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales (BODACC) B , n° 20190170, annonce n° 1815, publié le 04/09/2019, la SAS MEDICAL RECYCLING est présidée par M. Mohamed ZRIMAK et a pour activité la collecte des déchets de toute nature, notamment d'activités de soins et leurs traitements conformément aux réglementations en vigueur, la vente ou la location des conteneurs et récipients spécialisés permettant leur stockage, le conseil aux entreprises, aux professionnels. Le siège social est situé au 21, rue Gustave Madiot 91070 à Bondoufle.

Contexte de l'inspection :

- Pollution

Thèmes de l'inspection :

- Odeur

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Objectifs généraux	Arrêté Préfectoral du 01/03/2023, article 2.1.1	Demande d'action corrective	2 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Dispositions générales	Arrêté Préfectoral du 01/03/2023, article 3.1.1	Sans objet
3	Odeurs	Arrêté Préfectoral du 01/03/2023, article 3.1.3	Sans objet
4	Déchets pré-traités	Arrêté Préfectoral du 01/03/2023, article 3.1.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les fumées relevées dans le signalement ne sont pas dues à un rejet de l'installation de pré-traitement des DASRI mais à une fuite qui s'est produite la première semaine de juillet au-dessus de la chaudière numéro 3.

Cette fuite a été réparée au bout de trois jours et n'a eu aucune conséquence sur l'environnement.

Le site n'a fait l'objet d'aucune plainte pour nuisances olfactives de la part du voisinage.

L'installation de pré-traitement n'est pas à l'origine de rejets atmosphériques olfactives.

Mais lors de la visite d'inspection, des odeurs désagréables et relativement fortes ont été ressenties à l'intérieur du hangar, notamment à proximité de la benne de stockage des broyats en attente de compactage. Il a été demandé à l'exploitant de rappeler à ses opérateurs la nécessité de fermer cette benne, surtout lorsque le compacteur n'est pas disponible immédiatement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Objectifs généraux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/03/2023, article 2.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Nuisances
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour : [...] - prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, (...).
Constats : Le jour de l'inspection, l'installation de banalisation ne fonctionnait pas car le compacteur était parti. Aucun écoulement au sol n'a été constaté, ni aucun rejet de vapeur. Non-conformité (fait modéré) : les odeurs étaient fortes au sein du hangar de stockage des DASRI. Ceci peut être dû au fait que le conteneur des broyats en attente de compactage était laissé ouvert.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de rappeler à ses opérateurs que les conteneurs de broyats en attente de compactage doivent être fermés, même s'ils sont stockés à l'intérieur.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 jours

N° 2 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/03/2023, article 3.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets Air
Prescription contrôlée : [...] Les rejets à l'atmosphère de l'installation de prétraitement des DASRI sont, dans la mesure du possible, collectés et évacués à l'extérieur du bâtiment. Les débouchés d'aspiration sont conçus de manière à permettre une bonne diffusion des rejets dans le milieu récepteur et sont éloignés au maximum des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air

frais. Les points de rejets sont en nombre aussi réduit que possible et dépassent d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.
[...]

Constats :

L'habitation la plus proche se trouve à une distance de 270 m par rapport au bâtiment abritant l'installation de banalisation.

L'unité de prétraitement par désinfection émet des buées résiduelles lors de l'ouverture du couvercle supérieur. Ces buées sont aspirées par la ventilation du bâtiment.

En cas de surpression suite à une avarie de l'électrovanne d'admission vapeur, la soupape de sécurité s'ouvre en rejetant dans l'atmosphère de la vapeur d'eau. Compte-tenu de l'emplacement de l'unité de désinfection, cette vapeur est canalisée vers l'extérieur du bâtiment pour des raisons de sécurité. Ce cas ne s'est jamais encore produit sur le site de Cuvilly.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Odeurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/03/2023, article 3.1.3

Thème(s) : Risques chroniques, Emissions d'odeurs

Prescription contrôlée :

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique. Les installations pouvant dégager des émissions d'odeurs sont aménagées, autant que possible, dans des locaux confinés. Les effluents gazeux constituant des sources d'odeurs sont récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz.

[...]

Constats :

Les déchets d'activités de soins à risques infectieux peuvent générer des odeurs inhabituelles pouvant gêner un voisinage très proche du site. Mais l'habitation la plus proche se trouve à 270 m des limites du site et l'installation de pré-traitement des DASRI est située à l'intérieur d'un hangar. La maîtrise de ces odeurs passe par :

- le maintien en position fermée des emballages et GE avant leur introduction dans les unités de banalisation ;
- la limitation de la durée de stockage avant traitement suivant le principe de marche en avant (premier déchet réceptionné, premier déchet traité) ;
- le respect de la durée légale entre la production des DASRI et leur élimination, se traduisant par un délai de 48 heures pour traiter les déchets réceptionnés ;
- le maintien du site dans un état de propreté cohérent avec les règles d'hygiène

hospitalière.

Le jour de la visite d'inspection, il a été constaté que l'activité en cours ne constituait donc pas une source de nuisances olfactives pour la population voisine, mais des odeurs fortes dues à une benne de stockage de broyats en attente de compostage ont été perçues à l'intérieur du hangar.

Voir l'action corrective demandée au constat précédent.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Déchets pré-traités

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/03/2023, article 3.1.3

Thème(s) : Risques chroniques, Odeurs

Prescription contrôlée :

[...]

Pour réduire les émissions de buées légèrement odorantes en sortie de l'unité de désinfection, les broyats sont récupérés dans un conteneur qui est vidé dans un compacteur monobloc équipé d'un capot de trémie asservie au releveur basculeur. Ce système permet le refroidissement des broyats et la condensation des buées dans une enceinte fermée.

En fin de cycle, les consignes d'exploitation imposent aux opérateurs de réduire au strict nécessaire le délai nécessaire pour faire transiter les broyats entre la cuve de désinfection et le compacteur.

Constats :

Le jour de la visite d'inspection, l'installation de pré-traitement était à l'arrêt. Une benne de broyats était en attente du composteur. Ce dernier était parti vers le centre d'élimination finale des déchets.

Le problème réside dans le fait qu'il n'y a qu'un seul compacteur monobloc sur le site. Le délai entre la fin de l'opération de banalisation et celle du compostage est donc dépendant de la disponibilité ou non du compacteur.

D'où l'importance de stocker les broyats en attente de compostage dans un container fermé.

Type de suites proposées : Sans suite